

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1er janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

**Décret-loi donnant au président du Tribunal de première instance le pouvoir d'accorder des délais pour l'exécution des arrêts et jugements rendus en matières civile et commerciale ainsi que des titres susceptibles d'exécution parée.**

Le Conseil des Commissaires Généraux a adopté :

Le Chef de l'Etat sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

**Article 1.**

A partir du jour de la promulgation du présent décret-loi jusqu'au 31 mars 1961, la partie contre laquelle sera poursuivie l'exécution d'une décision judiciaire ou d'un titre exécutoire autre qu'un arrêt ou jugement peut, si sa situation a été gravement compromise à la suite de circonstances exceptionnelles survenues après le 5 juillet 1960, demander un sursis à exécution qui n'excédera pas quatre mois.

La demande est recevable même en matière de lettres de change, de billets à ordre, et en cas de condamnation prononcée par une juridiction répressive.

Elle est portée devant le président du Tribunal de première instance du lieu de l'exécution, qui statue par voie d'ordonnance en tenant compte également de la situation du créancier.

L'ordonnance du président n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

**Article 2.**

Toute demande fondée sur l'article précédent doit, sous peine d'irrecevabilité, être formée au plus tard dans le mois à partir de la signification au débiteur du premier acte d'exécution ou préalable à exécution.

Si la signification a été faite avant le jour de la publication du présent décret-loi, les délais fixés ci-dessus ne commenceront à courir qu'à compter de ce jour.

**Article 3.**

Si l'intéressé est absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le ministère public peut agir d'office.

**Article 4.**

Sauf le cas prévu à l'article précédent, il doit être joint à toute assignation, une déclaration détaillée des biens, meubles et immeubles, des ressources et des charges du demandeur. Cette déclaration doit être signée par le demandeur ou par celui qui agit pour lui.

**Article 5.**

Le président siège avec l'assistance du ministère public. Celui-ci procède, s'il y a lieu, à une enquête dont il donne connaissance à l'audience.

**Article 6.**

Si l'état de la cause ne permet pas de statuer sur la demande, le président peut décider qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de l'arrêt, du jugement ou du titre exécutoire.

**Article 7 § 1<sup>er</sup>.**

Sans préjudice de l'application de peines plus graves prévues par d'autres dispositions pénales, sont punis d'une servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 5.000 fr. ou d'une de ces peines seulement :

1) les fausses déclarations faites au cours de la procédure prévue par le présent décret-loi, notamment dans l'assignation ou dans l'annexe visée à l'article 4, à l'audience devant le président et dans les enquêtes :

2) tout usage de documents faux ou inexactes au cours de la procédure susdite :

§ 2) Les mêmes peines seront prononcées contre toute personne qui se rendra coupable de manœuvres frauduleuses dans le but :

1) soit d'échapper à l'exécution d'un jugement d'un arrêt ou d'un titre exécutoire en matière civile et commerciale ;

2) soit de demander ou de faciliter l'obtention d'un délai ;

3) soit d'écarter ou de faire écarter une demande en obtention d'un délai.

Est notamment considéré comme manœuvre frauduleuse, tout appauvrissement volontaire organisé à l'une des fins prévues aux dispositions du présent paragraphe.

§ 3) Les pénalités prévues par le présent article sont applicables pour toute demande en justice fondée sur l'état de fait créé par les manœuvres frauduleuses quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci ont été commises.

Fait à Léopoldville, le 1 décembre 1960.

Par le Chef de l'Etat :

Le Président du Conseil des Commissaires Généraux :

Le Commissaire Général à la Justice

LHAU.